

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1600-161 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1600 (CIRCULATION ET
STATIONNEMENT) EN CE QUI A TRAIT AU
STATIONNEMENT AU POURTOUR DE L'HÔPITAL
HONORÉ-MERCIER**

(Refonte administrative du règlement numéro 1600-161 et de ses amendements, les règlements numéros 1600-169 et 1600-184)

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 17 février 1997;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe "E" dont il est question à l'article 169 du règlement numéro 1600 est modifiée afin d'interdire désormais le stationnement au niveau des voies de circulation suivantes, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement pour les résidents :
 - a) Sur l'avenue Lamarche, du côté est, entre les rues Gauthier et Rouleau, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - b) Sur l'avenue Lamarche, du côté ouest, entre les rues Gauthier et Rouleau, les mardis, jeudis et samedis;
 - c) Sur l'avenue Lamarche, du côté est, entre les rues Rouleau et Prince, les mardis, jeudis et samedis;
 - d) Sur l'avenue Lamarche, du côté ouest, entre les rues Rouleau et Prince, les lundis, mercredi, vendredis et dimanches;
 - e) Sur la rue Rouleau, du côté nord, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - f) Sur la rue Rouleau, du côté sud, les mardis, jeudis et samedis;
 - g) Sur la rue Chalifoux, du côté nord, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - h) Sur la rue Chalifoux, du côté sud, les mardis, jeudis et samedis;
 - i) Sur la rue Blanchet, du côté nord, entre l'entrée charretière située face au 1205 Blanchet et l'avenue Beuparlant, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - j) Sur la rue Blanchet, du côté sud, entre le 1205 Blanchet et l'avenue Beuparlant, les mardis, jeudis et samedis;
 - k) Sur la rue Turcot, du côté nord, entre le boulevard Laframboise et l'avenue Beuparlant, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;

- l) Sur la rue Turcot, du côté sud, entre le boulevard Laframboise et l'avenue Beauparlant, les mardis, jeudis et samedis;
 - m) Sur l'avenue Bernier, du côté est, entre les rues Blanchet et Bourassa, les mardis, jeudis et samedis;
 - n) Sur l'avenue Bernier, du côté ouest, entre les rues Blanchet et Bourassa, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - o) Sur l'avenue Beauparlant, du côté est, entre les rues Blanchet et Bourassa, les mardis, jeudis et samedis;
 - p) Sur l'avenue Beauparlant, du côté ouest, entre la rue Bourassa et l'extrémité nord, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
2. L'annexe "F" dont il est question à l'article 169 dudit règlement numéro 1600 est également modifiée en ce qui a trait aux dispositions relatives au stationnement au niveau des voies de circulation suivantes :
- a) Sur la rue Gauthier, du côté nord, entre l'avenue Lamarche et la rue Rouleau, le stationnement n'est désormais permis que pour un temps limité de 120 minutes, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement pour les résidents;
 - b) Sur la rue Gauthier, du côté sud, entre l'avenue Lamarche et la rue Rouleau, le stationnement n'est désormais permis que pour un temps limité de 20 minutes, entre 7 heures et 18 h 30, pour les quatre cases de stationnement situées face à la garderie sise au 1025 Gauthier; en dehors de ces périodes horaires, ces quatre espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes;
 - c) Sur l'avenue Lamarche, du côté est, entre les rues Gauthier et Rouleau, le stationnement n'est désormais permis que pour un temps limité de 120 minutes, les mardis, jeudis et samedis seulement, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement pour les résidents;
 - d) Sur l'avenue Lamarche, du côté ouest, entre les rues Gauthier et Rouleau, le stationnement n'est désormais permis que pour un temps limité de 120 minutes, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches seulement, sauf pour les détenteurs de vignettes de stationnement pour les résidents.
3. L'annexe "H" dont il est question à l'article 169 dudit règlement numéro 1600 est également modifiée afin d'ajouter des espaces de stationnement contrôlés par compteur de stationnement à un taux de 1 \$/heure, en tout temps, sur la rue Gauthier, du côté sud, entre l'avenue Lamarche et la rue Rouleau, pour une durée maximale de 3 heures.
4. L'annexe "M" dont il est question à l'article 169 dudit règlement numéro 1600 est également modifiée pour faire en sorte qu'une zone de livraison soit instaurée sur l'avenue Beauparlant, du côté est, entre la rue Blanchet et l'extrémité nord de cette rue, entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi; en dehors de ces périodes horaires, cette zone de livraison est réservée aux détenteurs de vignettes.

5. Le règlement numéro 1600 est modifié par l'ajout, **après l'article 62D, d'un nouvel article 62E**, lequel se lit comme suit : **(Règlement numéro 1600-169 adopté le 03-06-2013)**
 - « **62E.** Malgré les dispositions générales prévues aux articles 62 et 62A relativement aux vignettes pour résidants, le stationnement est permis pour les détenteurs de vignettes sur les espaces de stationnement situés sur les rues Gauthier, Rouleau, Chalifoux, Blanchet, Turcot et Bernier, sur les avenues Lamarche et Beauparlant, aux conditions particulières suivantes : **(Règlement numéro 1600-169 adopté le 03-06-2013)**
 1. Le chef de la division Communications et Relations publiques émet les vignettes de stationnement applicables pour les sections des rues visées montrées au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "**Annexe 17**" : **(Règlement numéro 1600-184 adopté le 19-01-2015)**
 2. Les vignettes de stationnement sont émises pour les résidants demeurant sur les sections des rues Gauthier, Rouleau, Chalifoux, Blanchet, Turcot et Bernier, des avenues Lamarche et Beauparlant visées;
 3. Une seule vignette de stationnement pour résidant peut être émise par adresse;
 4. Le coût d'acquisition ou de remplacement d'une vignette s'établit à 15 \$;
 5. La vignette de stationnement est valide aussi longtemps qu'elle n'est pas altérée et que son détenteur réside sur l'une des sections des rues visées par le présent article;
 6. La vignette de stationnement doit être installée dans la lunette arrière gauche du véhicule;
 7. Une vignette pour stationnement ne peut être utilisée par un détenteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;
 8. L'utilisateur de la vignette de stationnement doit se conformer prioritairement aux restrictions de stationnement, eu égard notamment au stationnement de nuit interdit, au stationnement interdit temporairement pour fins de travaux, au stationnement contrôlé par compteur de stationnement, à la zone de stationnement limitée de jour face au 1025 Gauthier et à la zone de livraison de jour sur la rue Beauparlant (de Blanchet vers le nord). »
6. L'article 176 du règlement numéro 1600 est modifié par l'insertion après le chiffre « **62D** », du chiffre « **62E**, ». **(Règlement numéro 1600-169 adopté le 03-06-2013)**
7. Les zones de stationnement prohibé, de stationnement limité, de stationnement contrôlé par compteur, la zone de livraison et l'implantation de vignettes pour résidants prévues au présent règlement sont montrées au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe I" et également pour

faire partie intégrante du règlement numéro 1600 comme **"Annexe 17". (Règlement numéro 1600-169 adopté le 03-06-2013)**

8. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du règlement numéro 1600 continuent de s'appliquer intégralement.
9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et aura effet à compter du 1^{er} juin 2013.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 6 mai 2013.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière adjointe,

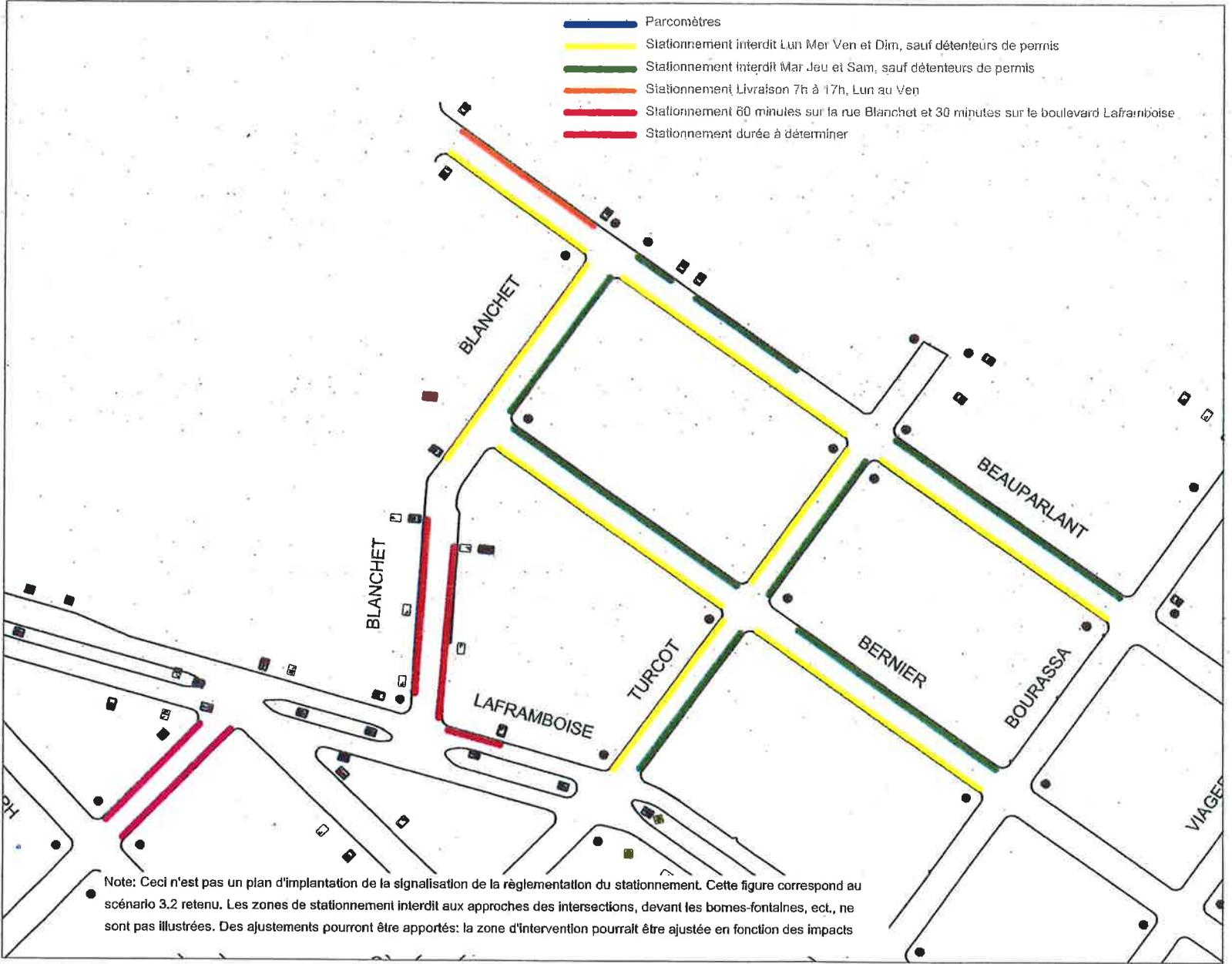
Isabelle Leroux

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
27-01-2015**

(Telle que modifiée par le règlement numéro 1600-161 adopté le 6 mai 2013, par le règlement numéro 1600-169 adopté le 3 juin 2013 et par le règlement numéro 1600-184 adopté le 21 janvier 2015)

"Annexe 17"



LÉGENDE

PLAN CLÉ

Ville de Saint-Hyacinthe

ÉCHELLE	DATE
Aucune	13/09/12
DESSINÉ PAR	
Serge Collins	
NOM DU FICHIER	
Beuparlant, Bernier, Blanchet et Turcot	

13/09/12

(Telle que modifiée par le règlement numéro 1600-161 adopté le 6 mai 2013, par le règlement numéro 1600-169 adopté le 3 juin 2013 et par le règlement numéro 1600-184 adopté le 21 janvier 2015)

"Annexe 17"

